

Bulletin d'information CGT du 4^{ème} Trimestre 2020.

Le 1^{er} Octobre 2020

Sommaire :

1. Le référent harcèlement sexuel (page 1).
2. Le Comité de Groupe (page 2 & 3).
3. La médaille du travail (page 4).
4. Les réunions du 4^{ème} trimestre (page 4).



1- Le référent harcèlement sexuel.

Un décret du 8 janvier 2019 revient sur la mise en place obligatoire du référent harcèlement. Pour rappel, la loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel (L ° n°2018-771 du 5 septembre 2018) fait obligation aux entreprises employant au moins 250 salariés de **désigner un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salarié.es en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.** De plus, elle impose à **tous les CSE, quel que soit leur effectif, la nomination, parmi ses membres, d'un référent** pour favoriser la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Ces référents font partie des autorités et services compétents en matière de harcèlement sexuel, au même titre que le médecin du travail, l'inspection du travail et le défenseur des droits. Dès lors, le décret du 8 janvier précise, en son article 2, **que l'employeur est tenu de communiquer aux salarié.es leur adresse et leur numéro d'appel par tous moyens dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.**

Rappelons que ces référents doivent pouvoir bénéficier de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

D. n° 2019-15, 8 janvier 2019 : JO, 9 janvier.

La CGT DS Smith S^t Just.



L'AVENIR !
BATISSONS-LE ENSEMBLE



2- Le Comité de Groupe.

Un groupe est constitué par une entreprise dite « dominante » et les entreprises qu'elle contrôle. La qualité d'entreprise dominante est définie par le code de commerce. On considère qu'une entreprise en contrôle une autre si elle remplit au moins l'un des critères suivants :

- lorsqu'elle détient la majorité des droits de votes dans les assemblées générales, que ce soit par la détention du capital ou en application d'un pacte d'actionnaires.
- lorsqu'elle détient une part suffisante des droits de vote pour imposer les décisions des assemblées générales.
- lorsqu'elle dispose du pouvoir de nommer directement ou indirectement la majorité des membres de l'organe d'administration de l'entreprise concernée.

En présence d'un des critères ci-dessus, la constitution d'un comité de groupe est obligatoire si le siège social de l'entreprise dominante est situé sur le territoire français, quel que soit le nombre de salariés employés. Il n'y a pas de seuil d'effectif.

Contrairement aux comités d'entreprise, les comités de groupe ne gèrent pas de budgets d'œuvres sociales. Leurs attributions sont uniquement d'ordre économique.

Attributions économiques :

Le principe des instances représentatives du personnel est que chacune d'elles est informée et consultée pour ce qui concerne les questions de personnel et la situation économique et financière au périmètre qui la concerne : l'établissement pour le comité d'établissement, l'entreprise pour le comité d'entreprise et l'ensemble du groupe pour le comité de groupe. Toutefois, contrairement au comité d'entreprise, les attributions du comité de groupe définies par le code du travail³ ne parlent pas de consultation mais seulement d'information. Cette information porte sur l'activité, la situation financière, les prévisions économiques, la situation et les prévisions d'emploi pour l'ensemble du groupe et pour chacune des entreprises qui le constituent. Le comité de groupe reçoit en outre communication des comptes consolidés (c'est-à-dire des comptes globaux de l'ensemble du groupe) lorsqu'ils existent. Il est aussi informé préalablement à toute offre publique d'acquisition portant sur l'entreprise dominante du groupe.

Néanmoins, en pratique, même si la loi ne prévoit pas explicitement de consultation, le comité est souvent consulté. Le chef d'entreprise ne réunit pas des élus venant souvent de fort loin sans en profiter pour dialoguer avec eux, leur demander leur avis et par conséquent, les consulter. Certains accords de groupe, surtout dans les grandes entreprises, prévoient que la présidence du comité de groupe recueille les avis des représentants du personnel ou que le comité de groupe émet des observations ou des motions.

Pour l'exercice de ses missions, le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise. L'expert est rémunéré par l'entreprise dominante.

Constitution :

La constitution d'un comité de groupe peut avoir lieu à l'initiative de la direction de l'entreprise dominante ou à la demande des représentants du personnel. Elle donne lieu à un accord collectif qui définit le périmètre du groupe et les modalités pratiques de constitution et de fonctionnement du comité. Toutes les organisations syndicales ayant obtenu au moins un élu dans les comités d'entreprise ou d'établissement dépendant du groupe sont invitées à participer à la négociation de cet accord.

Composition :

Le comité de groupe est composé du chef de l'entreprise dominante, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative, et d'un certain nombre de représentants du personnel : entre 2 et 30 en fonction du nombre d'entreprises du groupe.

La répartition des sièges entre les collèges représentant les différentes catégories de personnel (ouvriers, employés, cadres...) est proportionnelle à l'importance numérique de chaque catégorie.

Contrairement à ce qui se passe pour les comités d'entreprise, les représentants du personnel au comité de groupe ne sont pas élus directement par les salariés du groupe. Ils sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs élus aux différents comités des établissements ou des entreprises du groupe. La répartition des sièges entre les organisations syndicales est proportionnelle au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans chaque collège. Bien que la loi ne l'ait explicitement prévu, les organisations syndicales peuvent désigner des suppléants.

Sauf accord dérogatoire, la durée des mandats est de 4 ans.

En cas d'intégration d'une nouvelle entreprise dans le groupe, on attend le renouvellement du comité pour en tenir compte dans sa composition. En revanche, la sortie d'une entreprise du groupe peut donner lieu à une modification de cette composition si l'un des représentants du personnel était membre de l'entreprise sortante.

Bien que la loi ne le prévoie pas, il est d'usage, par analogie avec ce qui est prévu pour le comité d'entreprise que chaque organisation syndicale représentative désigne, en plus des sièges qui lui sont attribués, un représentant au comité de groupe qui siège avec voix consultative.

Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité de groupe est très proche de celui du comité d'entreprise. Il est présidé par le chef de l'entreprise dominante. Il élit en son sein un secrétaire. L'ordre du jour des réunions est arrêté conjointement par le président et le secrétaire. Le temps passé en séance par les représentants du personnel est rémunéré comme du temps de travail. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le comité peut créer en son sein des commissions de travail.

Cependant, les réunions du comité de groupe sont beaucoup moins fréquentes que celles des comités d'établissement ou d'entreprise. L'obligation légale est seulement d'une réunion annuelle, même si rien n'empêche de tenir des réunions plus fréquentes. Par ailleurs, la loi n'a pas prévu de budget de fonctionnement ni de moyens matériels pour le comité de groupe. La prise en charge financière de son fonctionnement relève donc d'un accord collectif.

Autres :

Comme les autres institutions représentatives du personnel, le comité de groupe dispose de la personnalité civile. Il peut donc, entre autres choses, après en avoir décidé par un vote en son sein, gérer un budget, louer des locaux, employer du personnel ou agir en justice.

En cas de désaccords, les litiges sur la désignation des membres du comité de groupe relèvent du tribunal d'instance. Ceux qui concernent la reconnaissance ou le périmètre du groupe relèvent du tribunal de grande instance.



3- La médaille du travail.

Les salarié.es, devant faire eux même leur demande de médaille du travail, doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

Formulaire CERFA n°11796*01 rempli, daté et signé (si besoin, vos élu.es **CGT DS Smith S^t Just** peuvent vous en fournir).

Photocopie d'une pièce d'identité (recto verso).

Photocopies des certificats de travail de chaque employeur.

Attestation récente du dernier employeur.

Pour les personnes ayant accompli des services militaires (ou assimilés), attestation des services accomplis au titre du service national ou photocopie du livret militaire.

Pour les mutilés du travail, photocopie du relevé des rentes.

Envoi du dossier : Selon le département de résidence du salarié, le dossier doit être envoyé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ou la préfecture ou la sous-préfecture.

Il faut contacter au moins l'un de ces organismes (Direccte, préfecture ou sous-préfecture) pour savoir lequel est en charge du traitement des demandes dans le département n'hésitez pas à consulter vos élus.

Les dates limites du dépôt des dossiers sont fixées :

avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet.

avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêté du ministre du travail ou, sur délégation, du préfet à l'occasion des 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année.



4- Les réunions du 4^{ème} trimestre.

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| ⇒ Le 6 octobre : | réunion accord Comité de Groupe. |
| ⇒ Le 22 octobre : | réunion accord Comité de Groupe. |
| ⇒ Le 26 octobre : | réunion de CS2E à 9h00. |
| ⇒ Le 23 novembre : | réunion de CS2E à 9h00. |
| ⇒ Le 7 décembre : | réunion CSSCT à 9h00. |
| ⇒ Les 8 & 9 décembre : | réunion paritaire. |
| ⇒ Le 8 & 9 décembre : | réunion CSEC à Kunheim |
| ⇒ Le 21 décembre : | réunion de CS2E à 9h00. |

